

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2023

Le 15 février 2023

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
SOUMISE PAR LA COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES
SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
SOUMISE AU TRIBUNAL)**

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu les articles 21 et 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 130, 133 et 138 du Règlement du Tribunal,

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal du 16 décembre 2022 ;

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, par ordonnance du 16 décembre 2022, le Président du Tribunal a invité les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international et les autres organisations intergouvernementales dont la liste figure en annexe à ladite ordonnance, à présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif ;

Considérant que, par la même ordonnance, le Président du Tribunal a fixé au 16 mai 2023 la date d'expiration du délai dans lequel les exposés écrits sur ces questions pourront être présentés au Tribunal ;

Considérant que, à la suite d'une demande de l'Union africaine datée du 31 janvier 2023, le Président du Tribunal a décidé, le 2 février 2023, de considérer que l'Union africaine était une organisation intergouvernementale susceptible de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif et d'inviter par conséquent l'Union africaine à ce faire dans le délai sus-indiqué ;

Considérant qu'une demande de prorogation du délai de présentation des exposés écrits a été reçue par le Tribunal ;

Considérant que, par ordonnance du 16 décembre 2022, le Président du Tribunal a décidé, conformément à l'article 133, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, qu'une procédure orale aurait lieu ;

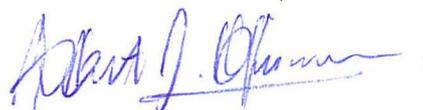
Considérant que la date d'ouverture des audiences, au cours desquelles des exposés oraux et des observations seront présentés au Tribunal, sera arrêtée par ordonnance procédurale subséquente ;

Reporte au 16 juin 2023 la date d'expiration du délai pour la présentation des exposés écrits au Tribunal en application de l'article 133, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le quinze février deux mille vingt-trois.

Le Président,



ALBERT J. HOFFMANN

La Greffière,



XIMENA HINRICHS OYARCE
